

## ARTICLE 35

### Caractère définitif et exécution de la sentence

1. La sentence rendue par le tribunal n'a de force obligatoire que pour les parties au différend et qu'à l'égard de l'affaire considérée.
2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure d'examen applicable aux sentences provisoires, une partie au différend se conforme à la sentence sans délai.
3. Une partie au différend ne peut demander l'exécution d'une sentence finale :
  - a) dans le cas d'une sentence finale rendue en vertu de la Convention du CIRDI, que si, selon le cas :
    - 1) 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie au différend n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence,
    - 2) la procédure de révision ou d'annulation a été complétée;
  - b) dans le cas d'une sentence finale rendue en vertu du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, que si, selon le cas :
    - 1) 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie au différend n'a engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence,
    - 2) un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence et aucun appel n'a été interjeté par la suite.
4. Chacune des Parties assure l'exécution de la sentence sur son territoire.
5. Pour l'application de l'article I de la Convention de New York, une plainte soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section est réputée découler d'une relation ou d'une transaction commerciale.

## ARTICLE 36

### Sommes reçues en application de contrats d'assurance ou de garantie

Dans une procédure d'arbitrage régie par la présente section, une Partie contractante défenderesse ne peut faire valoir comme moyen de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou autres, que l'investisseur au différend a reçu ou recevra, en application d'un contrat d'assurance ou de garantie, un dédommagement ou une autre forme d'indemnisation pour la totalité ou une partie des dommages allégués.